Accusé de réception en préfecture
988-200012490-20220404-48612-2021-16-AR
Date de réception préfecture : 06/04/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVINCE SUD
NOUVELLE CALÉDONIE

Certifié le caractère exécutoire
à la date du 14 AVR. 2022

Nicolas PEBAY

Pour la Présidente
et par délégation,
Le directeur du développement
durable des territoires

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 1142-2022/ARR/DDDT

04 AVR. 2022

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
PANC	1
DAEM	1
DAM NC	1
Commune de Nouméa	1
DDDT	1
Intéressée	1
JONC	1
Archive NC	1

ARRÊTÉ

portant autorisation de porter atteinte à un écosystème d'intérêt patrimonial pour la construction d'un quai pour l'accueil des patrouilleurs outre-mer (POM) à la base navale Chaleix par le Ministère des armées, Petite Rade, Nouméa

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles 232-1 et suivants ;

Vu la demande d'autorisation de porter atteinte à un écosystème patrimonial n° ET 2020 660-01B Rev2 du 16 décembre 2021 renouvelant le dossier initial du 21 mai 2021 et complétée le 31 mars 2022 (Rev3);

Vu le rapport de présentation n° 48612-2021/16-ACTS/DDDT ;

Vu le rapport de synthèse des observations du public n° 48612-2021/12-ISP/DDDT ;

Considérant l'avis favorable de la mairie de Nouméa conformément à l'article 234-2-III ;

Vu le courrier n° 2022-DSF-6244 du 28 janvier 2022 de la Direction des services fiscaux ;

Considérant les solutions alternatives d'implantation étudiées restant limitées, l'application de mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi des impacts sur les formations coralliennes, ainsi que les motifs d'intérêt général du projet ;

Considérant le refus d'immerger les déblais de dragage dans le Grande Rade par courrier susvisé ;

Considérant l'instruction des autorisations foncières en cours, les travaux ne seront réalisables qu'à l'obtention desdites autorisations sous justification au service instructeur ;

Considérant le courrier n° 500836/ARM/SGA/SID/DID-NMA/DIVPRO/SCO du 21 mars 2022 valant engagement du Ministère des armées à couvrir les coûts de la séquence ERC indiquée dans le dossier de demande susvisé ;

Considérant le programme de travaux constitué du projet de construction du quai accueillant les patrouilleurs outre-mer (POM) et du projet de dragage de la darse manœuvre dans la Petite Rade, et qu'en l'absence d'appréciation des impacts de l'ensemble du programme, le demandeur s'engage à déposer une étude d'impact pour ses futurs projets intégrant l'ensemble du programme de travaux précité ;

Le pétitionnaire consulté et entendu ;

Accusé de réception en préfecture
988-200012490-20220404-48612-2021-16-AR
Date de réception pr[illegible]2022

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet et périmètre de l'autorisation

Le Ministère des armées est autorisé, dans le cadre de la construction d'un quai pour l'accueil des patrouilleurs outre-mer (POM) à la base navale Chaleix, Petite Rade, sur la commune de Nouméa, à porter atteinte à un écosystème d'intérêt patrimonial dans un maximum de 104 m² de formations coralliennes moyennement denses, selon l'emprise indiquée sur le plan joint en annexe du présent arrêté.

Les emprises d'impact autorisées comprennent la zone de dragage (à hauteur d'environ 15 614 m²), l'implantation du quai (130 mètres de long par 8 mètres de large) sur pieux métalliques, l'enracinement du quai (remblais maintenus par un talus en enrochements), le confortement du talus littoral (parement en enrochements sur un linéaire de 130 mètres) et la zone de dépôt des déblais de dragage (environ 35 050 m² recevant 16 000 m³ de matériaux).

Tout autre aménagement, acte ou mesure de nature à porter directement ou indirectement atteinte audit écosystème est interdit, hors considérant du programme de travaux devant faire l'objet d'une instruction distincte. Les impacts susceptibles d'être portés indirectement à l'écosystème et compartiments benthiques, incluant notamment des *Halophilia ovalis*, en présence font l'objet d'application des mesures et prescriptions environnementales ci-après définies au titre de l'application de la séquence « Éviter – Réduire – Compenser », en privilégiant le moindre impact environnemental et en lien avec le programme de suivi environnemental dédié, conformément aux différents articles du présent arrêté. Toute atteinte hors des périmètres prévus et présentés dans la demande, représentés dans la cartographie en annexe, est interdite.

ARTICLE 2 : Rappel des engagements du pétitionnaire

Le projet est réalisé conformément aux plans et données joints au dossier de demande d'autorisation susvisé, non contraires aux dispositions du présent arrêté et sans préjudice des autres autorisations nécessaires, notamment celles en lien avec le domaine public maritime.

L'autorisation délivrée par le présent arrêté ainsi que les mesures qui y sont prescrites s'appliquent sans préjudice des éventuelles obligations auxquelles est soumis le bénéficiaire, et notamment, celles relatives à l'occupation du domaine public maritime de la province Sud, aux installations classées pour la protection de l'environnement, aux règlements d'urbanisme et d'assainissement en vigueur sur le territoire de la commune dans laquelle sont réalisés les travaux.

Toute modification notable à apporter au projet tel que présenté dans le dossier d'étude d'impact environnemental est, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, portée à la connaissance de la présidente de l'assemblée de province. Il peut alors être exigé le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Tout incident ou dysfonctionnement susceptible d'entrainer un impact sur l'environnement notamment au droit des zones sensibles (formations coralliennes), est communiqué à la direction du développement durable des territoires dans les plus brefs délais. Des mesures correctives sont éventuellement prescrites et à mettre en œuvre par le porteur de l'autorisation.

ARTICLE 3: Conditions générales de réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés conformément aux conditions suivantes. En particulier, toutes les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur l'environnement explicitées dans le dossier d'étude d'impact environnemental susvisé sont mises en œuvre, tant en phase préparatoire, en phase de chantier qu'en phase d'exploitation. Les mesures suivantes sont notamment mises en œuvre :

- les travaux, et notamment les opérations de dragage se limitent aux surfaces strictement nécessaires à l'emprise du quai et au tirant d'eau des navires, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté ;
- les travaux de construction de quai sont réalisés uniquement de jour durant la phase de construction du quai (hors travaux de fondations des pieux réalisés de 05h00 à 21h00, opérations de dragage et de mise en dépôt des déblais réalisées de jour comme de nuit selon les conditions de marée) ;
- les opérations de battage des pieux sont limitées aux horaires réglementaires sur la commune de Nouméa ;
- tout impact résiduel direct sur un écosystème d'intérêt patrimonial est interdit hors emprise autorisée, ainsi la préparation des travaux associés doit prendre toutes les dispositions de préservation et de protection nécessaires pour éviter tout impact supplémentaire ;

Accusé de réception en préfecture
988-200012490-20220404-48612-2021-16-AR

- les zones de travaux définies dans l'étude d'impact, notamment les travaux sur berges (démolition de la cale de halage, création de la digue temporaire pour l'implantation des pieux, remblaiement de la plateforme d'accès au quai et aménagement définitif de la berge/confortement du littoral), l'atelier de dragage , l'atelier de mise en dépôt, et la mise en œuvre des pieux font l'objet d'une délimitation et d'un confinement au commencement des travaux ;
- les travaux sur berges, de dragage et de stockage des déblais en mer, sont interrompus lors d'épisodes pluvieux intenses et de vents supérieurs à 30 nœuds, et réalisés en condition de marée favorable (marée basse).

ARTICLE 4 : Mesures de prévention des pollutions

Les mesures de prévention et de limitation des pollutions suivantes sont mises en œuvre pendant la durée des travaux :

Pollutions ponctuelles

- la circulation des engins est interdite hors des voies réservées à cet effet en partie terrestre ; au niveau maritime, seule les voies autorisées et navigables sont utilisées avec les embarcations adaptées en termes de gabarit et de normes de navigation ;
- les engins et embarcations de chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien ;
- en cas de stockage de carburant sur site, celui-ci est stocké dans une cuve agréée placée sur rétention (capacité de rétention de 100% du volume stocké) ;
- les opérations de ravitaillement des engins et d'avitaillement des embarcations sont réalisées sur une zone adaptée permettant d'éviter tout risque d'apport d'hydrocarbures dans le milieu naturel ;
- les opérations d'entretien et de nettoyage des engins / embarcations de chantier et des véhicules sont réalisées hors du site ;
- les opérateurs disposent de kits anti-pollution installés dans chaque engin, comprenant des matériaux absorbants en cas de fuites ou de déversements accidentels d'huile minérale ou d'hydrocarbures, et sont formés à l'utilisation de ces kits ;
- le stockage de produits toxiques, dangereux et polluants est réalisé sur des ouvrages de rétention (capacité de rétention de 100% du volume stocké) ;
- les opérations d'assemblage et de coulage de béton sont réalisées à marée basse et par temps calme (hors épisodes pluvieux et vents forts) ;
- les exutoires des eaux de ruissellement collectées au niveau des barges de travail sont équipés de dispositifs d'absorption des hydrocarbures ;
- la zone de travail des éventuelles opérations de traitement anticorrosion est confinée à l'aide d'un boudin absorbant les hydrocarbures ;
- les zones de travaux sur berges, de dragage et de dépôt de déblais en mer sont confinées à l'aide de barrières anti-limon et anti-pollution flottantes dont la jupe imperméable aux limons, couvre une hauteur de la colonne d'eau suffisante et dimensionnée pour éviter tout impact résiduel complémentaire ; elles sont munies de dispositifs d'ancrage adaptés aux conditions du milieu (nature des fonds, contraintes hydrodynamiques, etc.) ; tout risque de ragage et d'accrochage au fond doit être évité ;
- le dispositif de rejet de la pulpe issue du dragage hydraulique est mis en place dans les conditions suivantes, de façon à limiter au maximum l'émission de panache turbide (en surface et par remobilisation des sédiments présents au fond) :
    - l'exutoire est orienté vers le bas ;
    - l'exutoire est immergé au niveau du tiers supérieur de la colonne d'eau ;
    - la profondeur d'immersion de l'exutoire est ajustée au jour le jour en fonction des observations de panache turbide.
- la concentration en MES mesurée au droit des stations d'échantillonnages décrites à l'article 9, doit rester strictement inférieure à 30 mg/L. En cas d'atteinte ou de dépassement de ce seuil, un protocole d'intervention est mis en place. L'entreprise retenue pour réaliser les travaux de dragage et de mise en dépôt des déblais en mer, doit être en mesure d'élaborer un plan d'action environnemental permettant de respecter cette prescription. Ce plan est soumis à la validation de la direction du développement durable des territoires au moins 15 jours avant le début des travaux.

Pollutions atmosphériques

- l'arrosage dès que nécessaire du sol au niveau des zones de remblais et de terrassement sur le littoral et des éventuelles zones de stockage des matériaux, est réalisé afin d'éviter la production de poussière ;
- les matériaux fins sont transportés en mettant en œuvre les dispositions nécessaires pour éviter leur envol.

Accusé de réception en préfecture
988-200012490-20220404-48612-2021-16-AR
Date de réception préfecture : 06/04/2022

Gestion des déchets

- les aires de stockage temporaires des déchets et des matériaux ainsi que les aires de parking des engins et les bassins de décantation sont établis sur une zone réservée matérialisée, à une distance minimale de 15 mètres des zones sensibles (formations coralliennes et littoral) ;
- les déchets générés durant les travaux sont triés, évacués et traités de façon adaptée à leur nature ;
- il est interdit d'abandonner, de déverser, de rejeter ou d'enfouir des déchets, détritus ou tout autre produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- tout feu est interdit dans le cadre de la réalisation des travaux et de la gestion des déchets du chantier.

Gestion des matériaux liés aux travaux de dragage et de remblais

- les déblais de dragage sont directement transportés par drague aspiratrice sur leur lieu de dépôt en mer; aucun stockage intermédiaire n'est réalisé ; toutes les dispositions sont prises pour éviter l'émission de fines dans le milieu naturel et précisées dans le plan d'action environnemental de l'entreprise retenue ;
- les plateformes de stockage des matériaux pour les opérations de remblais sur le littoral, sont aménagées de manière à ce qu'elles soient compactées en surface et qu'elles comportent des pentes et des tranchées drainantes vers un bassin de décantation en point bas ; les eaux de ruissellement y séjournent jusqu'à leur décantation complète.

ARTICLE 5: Protection et gestion des eaux

Les mesures pour la protection des eaux suivantes sont mises en œuvre :

- toutes les mesures de protection et gestion des eaux explicitées dans le dossier d'étude d'impact environnemental et compléments susvisés, sont mises en œuvre ;
- un plan de gestion des eaux global pour la partie terrestre est établi avant le démarrage du chantier et transmis à la direction du développement durable des territoires. Ce plan est actualisé au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Ce plan figure pour la partie maritime les zones de stockage des déblais de dragage ;
- un bassin de décantation des laitances de béton est mis en place préalablement au début des travaux de construction, ce dernier peut être adapté via un cubitainer, si l'implantation sur la partie terrestre n'est pas possible en l'état ;
- les eaux de purges issues des pieux sont pompées et acheminées dans un bassin de décantation dédié ;
- pendant la durée des travaux, les ouvrages de gestion et de traitement des eaux sont régulièrement vérifiés et entretenus. Les bassins de décantation des eaux des plateformes de stockage sont curés régulièrement afin d'éviter tout débordement et rejets dans le milieu naturel, et après chaque épisode pluvieux.

ARTICLE 6 : Mesures de réduction des impacts et de protection de la biodiversité

Toutes les mesures de protection des écosystèmes marins sont mises en œuvre par le bénéficiaire de la présente autorisation, durant l'intégralité des travaux et pendant la phase d'exploitation :

- les formations coralliennes situées sur l'emprise des travaux (104 m^2) sont collectées et déplacées en dehors de la zone des travaux dans une zone adaptée avec des conditions environnementales équivalentes, au niveau des formations coralliennes présentes dans la Petite Rade ;
- tout autre impact direct sur des écosystème d'intérêt patrimonial est interdit et doit être évité.

Tel que précisé à l'article 4, des barrières anti-limons sont déployées au préalable des travaux sur berges, de dragage et de mise en dépôt des déblais en mer, enfermant ainsi les zones strictes de travaux. Cette barrière est confectionnée sur mesure, selon les dimensions et les exigences spécifiques du projet autorisé par le présent arrêté, afin d'éviter tout impact sur les écosystèmes marins, en particulier les formations coralliennes, situées hors emprise directe des travaux.

Un reportage photographique est transmis à la direction du développement durable des territoires préalablement au commencement des travaux sur berges, de dragage et de mise en dépôt des déblais afin de s'assurer de la mise en place de ces barrières.

L'ensemble des barrières est contrôlé visuellement chaque jour depuis la surface, et fait l'objet d'une maintenance de surface et subaquatique une fois par semaine durant toute la durée des travaux. Tout désordre dans le fonctionnement des barrières est corrigé sans délai dès sa constatation et fait l'objet de la production d'un rapport d'incident transmis à la direction du développement durable des territoires dans les 15 jours suivant le dysfonctionnement.

Accusé de réception en préfecture
988-200012490-20220404-48612-2021-16-AR
Date de télétransmission : 04/04/2022

Le retrait des barrières anti-limon est réalisé lorsque la charge solide contenue dans l'eau revient à un niveau acceptable, après validation de la direction du développement durable des territoires.

En phase exploitation, les éventuelles opérations de dragage d'entretien rendues nécessaires par les résultats du suivi bathymétrique de la zone draguée, sont soumises aux même mesures d'évitement et de réduction des impacts énoncées dans le présent arrêté. Tout impact supplémentaire significatif sur les formations coralliennes est soumis à demande d'autorisation au titre du code de l'environnement de la province Sud.

Une surveillance quotidienne du plan d'eau situé à l'entrée de la Petite Rade est effectuée pendant les opérations de battage des pieux. Lesdites opérations seront suspendues en cas de présence avérée de cétacés notamment des groupes de dauphins, de dugongs, et plus particulièrement de baleines.

De plus, une vérification de la présence de baleines aux abords de la Petite Rade, est effectuée chaque jour auprès du MRCC, pendant toute la durée des opérations de battage des pieux. Le cas échéant, une vigilance accrue est apportée lors de la surveillance à l'entrée de la Petite Rade.

Afin de réduire les impacts de la pollution lumineuse principalement sur l'avifaune, en phase chantier (signalisation des moyens maritimes mobilisés, éclairage des barges de travail) et en phase d'exploitation (mâts d'éclairage sur le quai), les recommandations présentées dans l'étude d'impact, conformément aux recommandations pour la réduction des émissions lumineuses formulées par la Société Calédonienne d'Ornithologie figurées en pièce jointe, sont mises en œuvre.

Tel que précisé à l'article 3, aucun travail ne nuit n'est effectué durant la phase de construction du quai.

ARTICLE 7 : Suivi des travaux

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit rendre compte à la direction du développement durable des territoires de la bonne exécution du programme de travaux, conformément aux dispositions du présent arrêté, et ce à chaque fin de semestre depuis la phase de pré-construction jusqu'à la fin du chantier global.

Le bénéficiaire transmet à la direction du développement durable des territoires, en un exemplaire papier et en version numérique, dans un délai de deux mois après la mise en exploitation du site, un bilan comprenant notamment :

- les dates de réalisation des travaux, de suspension et de reprises éventuelles ;
- la justification de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction listées aux articles 3 à 6 du présent arrêté ainsi que celles citées dans le dossier de demande d'autorisation susvisé ;
- la date de fin des travaux ;
- les volumes de déblais et remblais de l'intégralité du projet ;
- un levé des sites de dépôt des déblais ;
- le plan de récolement des surfaces impactées, par types d'écosystèmes ;
- le redimensionnement des mesures compensatoires est nécessaire dans le cas où les impacts réels sont significativement inférieurs ou supérieurs à ceux autorisés par le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Mesures compensatoires

Afin de compenser l'impact résiduel sur les colonies non transplantables et en cas de taux de survie des transplants insuffisant, des structures alvéolées en béton servant de support à la fixation de colonies coralliennes sont mises en place, avec un ratio compensatoire de 1 : 6, soit d'un mètre carré de formation impactée nécessité la restauration de 6 m^2.

Le programme détaillé de ces mesures compensatoires y compris les opérations de transplantation (dimensionnement, site d'implantation, méthode de pose et de suivi, etc.) est transmis à la direction du développement durable des territoires dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le dimensionnement du programme compensatoire doit être justifié *in fine* au regard de l'impact résiduel réel (surface des coraux non transplantables et des transplants morts).

Les coraux transplantés font donc l'objet d'un suivi immédiatement après la transplantation, un mois plus tard, puis à fréquence semestrielle pendant les deux années qui suivent (état des transplants, taux de survie, etc.).

Le programme de mesures compensatoires est réalisé sous la responsabilité du Ministère des armées.

Les opérations de compensation sont achevées dans un délai maximum de quatre ans après la date de début des travaux. Un rapport est transmis à la direction du développement durable des territoires au plus tard deux mois après la date d'achèvement des opérations de compensation, en un exemplaire papier, en une version numérique et au format exploitable par le système d'information géographique provincial (système RGNC 91-93 projection

Accusé de réception en préfecture
988-200012490-20220404-48612-2021-16-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022

Lambert Nouvelle-Calédonie). Ce rapport comprend notamment un plan de récolement des opérations de compensation réalisées conformément aux prescriptions du présent article.

Les zones cibles font l'objet d'un suivi annuel et si nécessaire de mesures supplémentaires permettant la colonisation corallienne des structures alvéolées (réensemencement, bouturage, ...) pendant les quatre années qui suivent leur mise en place initiale. La direction du développement durable des territoires est informée annuellement de l'état du programme compensatoire.

Au plus tard deux mois après la fin de la période minimum de suivi de deux ans suivant les opérations de transplantation et de quatre ans suivant la mise en place initiale des structures alvéolées, le bénéficiaire de la présente autorisation transmet à la direction du développement durable des territoires, un bilan relatif au déploiement du programme compensatoire prévu au présent article, en un exemplaire papier, en version numérique et en format exploitable par le système d'information géographique provincial (système RGNC 91-93 projection Lambert Nouvelle-Calédonie).

Ce bilan comprend notamment :

- le plan de récolement des opérations de transplantation/compensation initiales et complémentaires réalisées ;
- les résultats compilés et analysés du suivi (état des transplants et leur taux de survie, surface des supports colonisées, répartition/proportion des espèces de coraux, mesures supplémentaires effectuées, etc.) ;

Des mesures complémentaires sont éventuellement mises en œuvre en fonction du bilan prévu au présent article afférent au programme de compensation.

ARTICLE 9 : Suivi environnemental

Le suivi environnemental et les rapports afférents ont pour objet :

- de suivre les conditions environnementales et l'état du biotope de la zone sous influence des travaux, puis de les comparer à des conditions de référence (état initial) afin d'identifier des tendances ou des impacts qui pourraient être le résultat d'évènements naturels ou d'activités liées ou non au développement du programme de travaux projeté ;
- d'évaluer à la fin de la phase de travaux et à l'issue d'une période d'exploitation du projet (risque de remobilisation des sédiments), les effets résiduels sur l'environnement et, par conséquent, d'élaborer un programme complémentaire éventuel de mesures compensatoires proportionnées à mettre en œuvre par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire de la présente autorisation met en œuvre un suivi environnemental incluant notamment :

- le suivi de la qualité physique de l'eau (MES, turbidité et oxygène dissous), selon les méthodes exposées dans le « Guide pour le suivi de la qualité du milieu marin en Nouvelle-Calédonie », ZoNéCo – CNRT, 2011, au droit de sept stations fixes (stations « I1 » à « I6 », et une station « témoin »), d'une à plusieurs stations pour les travaux sur berges et de quatre stations (ateliers de dragage et de mise en dépôt) itinérantes disposées dans un rayon de 50 mètres respectivement autour des travaux sur berge , de l'atelier de dragage et de l'atelier de mise en dépôt (stations « D50m1 » à « D50m4 ») associant :
    - o des mesures *in situ* et des prélèvements d'échantillons en surface pour les stations « I1 » à « I6 » et « témoin » ;
    - o des mesures *in situ* et des prélèvement d'échantillons en surface et en fond pour les stations « D50m1 » à « D50m4 » ;
    - o une campagne au préalable des travaux (état de référence), puis tous les 15 jours pendant la phase chantier ;
- une campagne mensuelle pendant les six mois suivant respectivement, la fin des opérations de dragage et de mise en dépôt des déblais ; le suivi des communautés benthiques dans la Petite Rade au droit des sept stations fixes précitées associant :
    - o une description quantitative des compartiments benthiques (habitats benthiques, inventaire des macro-invertébrés et des poissons), réalisée au préalable des travaux (état de référence), deux mois après l'achèvement des opérations de dragage et de mise en dépôt en mer des déblais, à fréquence annuelle (et aux mêmes périodes) pendant trois ans suivant la fin des travaux, puis tous les cinq ans en l'absence d'impact résiduel constaté ;
    - o un suivi photographique avec un état de référence préalable aux travaux puis réalisé tous les 15 jours pendant la phase chantier.

Accusé de réception en préfecture
988-200012490-20220404-48612-2021-16-AR
Date de télétransmission : 07/04/2022

Les stations de suivi sont matérialisées de façon définitive par des bornes ou piquets qui restent en permanence fichés à la surface du substrat. Plus globalement, si les stations fixes prévues au présent article et figurées en annexe du présent arrêté doivent être modifiées, de même les fréquences, seuils ou autres modalités de suivi, cela fait l'objet d'une proposition de plan de suivi environnemental modifié soumis à validation de la direction en charge du développement durable des territoires.

Les données géographiques de suivis sont fournies en format exploitable par le système d'information géographique provincial (système RGNC 91-93 projection Lambert Nouvelle-Calédonie).

Les données relatives à l'état initial de référence sont réalisées au préalable des travaux et transmises à la direction du développement durable des territoires en format numérique.

L'analyse des résultats des suivis environnementaux (à comparer à l'état de référence et aux résultats de la station « témoin ») est transmise à la direction du développement durable des territoires, en format numérique, en fonction des fréquences d'analyse :

Fréquence	Type de suivi	Méthode	Durée
Tous les 15 jours	Suivi de la qualité de l'eau (MES, turbidité et oxygène dissous)	« Guide pour le suivi de la qualité du milieu marin en Nouvelle-Calédonie », ZoNéCo – CNRT, 2011	Pendant les travaux de sur berges, de dragage et de mise en dépôt des déblais en mer
Mensuelle	Suivi de la qualité de l'eau (MES, turbidité et oxygène dissous)	Idem ci-dessus	Pendant 6 mois à compter de la fin des travaux de dragage et dépôt des déblais en mer
Tous les 15 jours	Suivi photographique des communautés benthiques	Quadrats (minimum 1x1m) matérialisés au fond	Pendant les travaux de dragage et de mise en dépôt des déblais en mer
Deux mois après l'achèvement des travaux	Description quantitative des compartiments benthiques (habitats benthiques, macro-invertébrés et poissons)	*Line intercept transect method* (pour le suivi des habitats) *Belt Transect* (2 m de large pour le suivi des macro-invertébrés et 5 m de large pour le suivi "poissons")	-
Annuelle	Description quantitative des compartiments benthiques	Idem ci-dessus	Pendant 3 ans à compter de la fin des travaux de dragage et dépôt des déblais
Tous les 5 ans	Suivi environnemental des communautés benthiques	Idem ci-dessus	À compter de la quatrième année suivant la fin des travaux de dragage et de dépôt des déblais en mer

Le suivi environnemental peut être complété ou ajusté sur demande des autorités compétentes notamment suite aux analyses des résultats transmis.

En cas d'impacts résiduels sur l'environnement imprévus dans le dossier d'étude d'impact, liés aux travaux ou à la phase exploitation (remobilisation des sédiments), des plans d'actions correctives sont établis et mis en œuvre après analyse et validation des autorités compétentes.

ARTICLE 10 : Échéancier et livrables

La date de début des travaux est portée à la connaissance de la direction du développement durable des territoires dans un délai de quinze jours avant son commencement.

Le tableau ci-après fait la synthèse des échéances prévues par le présent arrêté :

Délais	Échéance	Article de référence
Au moins 15 jours avant le début des travaux	- Transmission du plan de gestion des eaux pour information ; - Transmission de la date de début des travaux	Articles 5 et 10

Accusé de réception en préfecture
988-200012490-20220404-48612-2021-16-AR
Date de réception préfecture : 06/04/2022

Avant le début des travaux	- Déplacement des organismes benthiques sessiles (104 m² de formations coralliennes) - Réalisation de l'état initial de référence (qualité de l'eau et communautés benthiques)	Articles 6 et 9
Au préalable des travaux de dragage et de mise en dépôt des déblais	Transmission d'un rapport photographique de la mise en place des barrières anti-limons	Article 6
Avant le retrait des barrières anti-limon	Déclaration de retrait des barrières anti-limon pour validation	Article 6
Tous les 6 mois lors de la phase travaux	Transmission d'un rapport afférent à la bonne exécution du programme de travaux	Article 7
Au plus tard 2 deux mois après la mise en exploitation du site	Transmission d'un bilan des impacts des travaux et des mesures ERC	Article 7
Au plus tard 4 ans après le début des travaux	Achèvement des mesures compensatoires	Article 8
Annuellement pendant le suivi des opérations de transplantation et de compensation	Transmission des résultats de suivi	Article 8
Au plus tard 2 mois après les périodes respectives de suivi des opérations de transplantation (2 ans) et des opérations de compensation (4 ans)	Transmission du bilan relatif aux opérations de transplantation d'une part et au programme compensatoire final d'autre part	Article 8
Fréquences indiquées à l'article 9	Transmission de l'analyse des résultats des suivis environnementaux	Article 9

ARTICLE 11 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable à compter de la date de début des travaux jusqu'à la finalisation des mesures de suivi du milieu marin énoncées à l'article 9 du présent arrêté, soit *a minima* 13 ans après la date de finalisation des travaux et sous réserve de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le présent arrêté.

Le présent arrêté cesse de produire ses effets dans le cas où les travaux n'ont pas débuté dans un délai de deux ans à compter de sa date de notification ou ont été interrompus durant deux années consécutives. Dans le cas où des travaux ont été entamés, la caducité de la présente autorisation n'exonère toutefois pas le Ministère des armées quant à son obligation de mettre en œuvre le programme de mesures compensatoires prescrit à l'article 8 du présent arrêté, au prorata des surfaces impactées et éventuels suivis associés.

ARTICLE 12 : Ampliation et publicité

Le présent arrêté[1] est transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour la Présidente et par délégation,
Le directeur adjoint du développement durable des territoires

Justin PILOTAZ

[1] **N.B.** : *Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».*